

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



sarl VANHOUTTE - relais Brébant

562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : D2 i 2023-94
Code AIOT : 0005701417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement sarl VANHOUTTE - relais Brébant implanté 12 Avenue Brébant 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite, réalisée de manière inopinée, a pour objectif de constater le respect des échéances de la visite du 29/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- sarl VANHOUTTE - relais Brébant
- 12 Avenue Brébant 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701417
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service du groupe Total Marketing France, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-A-22 du 25 juin 1981, complété par l'arrêté n°2022-APC-131-IC du 6 juillet 2022.

Actuellement sous le régime en vigueur de la Déclaration contrôlée au titre des rubriques 1435 et 1414-3 de la nomenclature des ICPE, et non-classée au titre des rubriques 4734 et 4718 du fait des seuils exploités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des échéances de la visite du 29/04/2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2022
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Lors de la visite du 29/04/2022, il a été constaté l'absence d'extincteur homologué 233 B sur l'îlot de distribution n°5. De plus, la réserve de produit absorbant présente sur l'aire de distribution était en quantité insuffisante, bien inférieure aux 100 litres minimum requis. Il a alors été demandé à l'exploitant de remplacer l'extincteur manquant, et que la quantité de produit absorbant soit complétée. Il a également été fait la remarque qu'il était souhaitable que le moyen nécessaire à la mise en œuvre du produit absorbant soit dédié à cet usage, en lieu et place de la petite pelle destinée au nettoyage des locaux. Lors de cette nouvelle visite, il a été constaté que le produit absorbant était complété et qu'une pelle dédiée se trouvait effectivement dans le bac concerné. L'extincteur n°5 était absent. Toutefois, l'exploitant a immédiatement fait le nécessaire pour son remplacement. Par courriels du 13/02/2023, la copie du bon de livraison de l'extincteur daté au 10/02/2023 a été transmise à l'inspection, ainsi que la confirmation de son installation effective. Ces constats permettent de lever cette échéance de la visite du 29/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2022
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : Lors de la visite du 29/04/2022, il a été constaté que le contrôle visuel mensuel des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés (GPL) n'était pas formalisé par écrit.
Il a alors été demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection tout document permettant de justifier de la mise en place de la formalisation par écrit de ce contrôle.
Par courriel du 13/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le document mis en place et complété afin de formaliser par écrit ce contrôle visuel mensuel des équipements de sécurité GPL.
Ce constat permet de lever cette échéance de la visite du 29/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet